

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC LES JARDINS DE NAPIERVILLE

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-398

RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 8; ci-après le « *Règlement* »);

CONSIDÉRANT que la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le maintien de qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans la municipalité et que cela contribue au développement d'une économie durable;

ATTENDU qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

ATTENDU que, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

ATTENDU que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « [toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « [toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Lefort appuyé par monsieur Jacques Lavigueur et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement numéro 10-398 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

ARTICLE 4 PERMIS

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (ci-après désigné «système») doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (ci-après appelé «le Règlement provincial »

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

La délivrance d'un permis pour l'installation et l'utilisation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est sujette au respect du Règlement provincial et à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé et par et par tout locataire ou occupant dudit immeuble, d'un engagement envers la municipalité prévoyant les éléments suivants :

- 1- La désignation des parties;
- 2- La description des travaux qui seront effectués sur l'immeuble et la désignation du fournisseur ou du fabricant du système, incluant les coordonnées de la personne responsable dudit fabricant ou fournisseur qui peut être contactée;

- 3- La date à laquelle les travaux seront exécutés;
- 4- Un engagement du propriétaire à l'effet que le système sera utilisé conformément au Règlement provincial et aux recommandations du fabricant ou fournisseur;
- 5- Un engagement du propriétaire, du locataire et/ou de l'occupant à informer la municipalité de toute modification quant à l'utilisation de l'immeuble ou toute modification concernant l'un ou l'autre des renseignements contenus à l'entente;
- 6- Un engagement du propriétaire à l'effet qu'il remettra à la municipalité tout guide d'utilisation ou autre document du même genre, ou mise à jour d'un tel guide qui lui serait remis, de temps à autre, par le fabricant, et ce, dans les 5 jours de sa réception;
- 7- Un engagement du propriétaire de l'immeuble à faire intervenir à l'entente tout acquéreur subséquent de l'immeuble visé.

ARTICLE 6 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

Sur respect de l'ensemble des conditions prévues au Règlement provincial et après la signature de l'engagement dont le contenu est prévu à l'article 5 du présent règlement, la municipalité accepte d'effectuer ou de faire effectuer l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé par la demande de permis jusqu'à la fin de la durée de vie utile du bien, conformément à toute réglementation applicable et conformément au Guide du fabricant qui sera remis par le propriétaire.

La municipalité conviendra avec un tiers qualifié d'un contrat pour l'entretien minimal du système, en fonction de l'intensité de son utilisation. La municipalité procédera, au besoin, au remplacement de toute pièce dont la durée de vie sera atteinte.

La municipalité transmettra au propriétaire de l'immeuble concerné tout rapport d'analyse ou rapport d'inspection qui lui sera remis, de temps à autre, par le tiers mandaté à cette fin.

L'obligation d'entretien de la municipalité ne limite pas ses pouvoirs d'intervention prévus en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un système visé par le présent Règlement doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre en tout temps, à tout employé de la municipalité ou toute personne expressément désignée par elle à cette fin, l'accès à son immeuble de façon à permettre l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 8 FRAIS D'ENTRETIEN

L'ensemble des frais d'entretien du système visé par le présent Règlement est assumé par le propriétaire de l'immeuble concerné, selon le tarif prévu dans le présent règlement.

ARTICLE 9 TARIFICATION

Le tarif pour l'entretien du système est équivalent au montant qui sera facturé par la personne mandatée par la municipalité pour procéder à cet entretien, majoré de 10% pour tenir compte des frais d'administration du régime.

Cette tarification pourra être modifiée, de temps à autre, à même le Règlement de taxation adopté par le conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 FACTURATION

Le montant dû pour l'entretien du système apparaîtra sur **un compte de taxe supplémentaire** du propriétaire de l'immeuble ayant bénéficié du service municipal d'entretien de ce système immédiatement après la réception de la facture par la personne mandatée par la municipalité.

ARTICLE 11 INSPECTION

Tout employé de la municipalité de même que toute personne expressément mandatée par la municipalité pour procéder à l'entretien visé par le présent Règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tout le jour de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 12 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement ou aux contenues de l'engagement prévu à l'article 5.

ARTICLE 14 INFRACTION ET AMENDE

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent Règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300\$ et d'un maximum de 1000\$ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600\$ et d'un maximum de 2000\$

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600\$ et d'un maximum de 2000\$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1200\$ et d'un maximum de 4000\$.

ARTICLE 15 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le contenu du présent Règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations du propriétaire, locataire ou occupants d'un immeuble de toute autre obligation qui lui incombe en vertu des lois et règlements applicables, dont, notamment, les obligations contenues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q2.r8).

ARTICLE 16 INTERPRÉTATION

16.1 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent Règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

16.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères	:	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
Eaux usées	:	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
Installation septique	:	Tout système de traitement des eaux usées.
Municipalité	:	Municipalité de Sainte-Clotilde.
Occupant	:	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
Officier responsable	:	L'officier responsable de l'application du présent Règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.
Personne	:	Une personne physique ou morale.
Personne désignée	:	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

- Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.
- Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.
- Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Clotilde, ce 6^e e jour de décembre 2010

Nicole Marcil
Secrétaire-trésorière
Directeur général

Clément Lemieux
maire

Avis de motion : 8 novembre 2010

Adoption : 6 décembre 2010



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE

FORMULAIRE D'ENTENTE POUR L'ENTRETIEN D'UN
SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION
PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET.

Propriétaire	
Nom	
Prénom	
Locataire et/ou l'occupant *	
Nom	
Prénom	
	*Si différent que le propriétaire.
Adresse civique	
Numéro de téléphone	
Numéro de cellulaire	
Numéro au travail	

Le propriétaire, locataire et/ou de l'occupant de l'immeuble visé s'engage à utiliser le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet présent sur sa propriété susmentionnée conformément au Règlement provincial et aux recommandations du fabricant ou fournisseur;

Le propriétaire, locataire et/ou de l'occupant de l'immeuble visé s'engage à informer la municipalité de toute modification quant à l'utilisation de l'immeuble ou toute modification concernant l'un ou l'autre des renseignements contenus à l'entente;

Le propriétaire, locataire et/ou de l'occupant de l'immeuble visé s'engage à remettre à la municipalité tout guide d'utilisation ou autre document du même genre, ou mise à jour d'un tel guide qui lui serait remis, de temps à autre, par le fabricant, et ce, dans les 5 jours de sa réception;

Le propriétaire, locataire et/ou de l'occupant de l'immeuble visé s'engage à faire intervenir à l'entente tout acquéreur subséquent de l'immeuble visé.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un système visé par le Règlement 10-398 doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre en tout temps, à tout employé de la municipalité ou toute personne expressément désignée par elle à cette fin, l'accès à son immeuble de façon à permettre l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

FRAIS D'ENTRETIEN

L'ensemble des frais d'entretien du système visé par le présent Règlement 10-398 est assumé par le propriétaire de l'immeuble concerné, selon le tarif prévu dans le présent règlement.

TARIFICATION

Le tarif pour l'entretien du système est équivalent au montant qui sera facturé par la personne mandatée par la municipalité pour procéder à cet entretien, majoré de 10% pour tenir compte des frais d'administration du régime.

Cette tarification pourra être modifiée, de temps à autre, à même le Règlement 10-398 de taxation adopté par le conseil de la municipalité.

FACTURATION

Le montant dû pour l'entretien du système apparaîtra sur **un compte de taxe supplémentaire** du propriétaire de l'immeuble ayant bénéficié du service municipal d'entretien de ce système immédiatement après la réception de la facture par la personne mandatée par la municipalité.

INSPECTION

Tout employé de la municipalité de même que toute personne expressément mandatée par la municipalité pour procéder à l'entretien visé par le Règlement 10-398 sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tout le jour de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du Règlement 10-398.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance des informations et des exigences susmentionnées et que je me conformerai aux dispositions des lois et règlements régissant l'utilisation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Signé à Municipalité de Sainte-Clotilde ce _____

Signé par _____

Fonctionnaire désigné _____

Signature du fonctionnaire désigné _____